

## Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le demande susvisée de M. Gabriel de Champeaux, tendant à l'octroi d'un permis d'exploitation de mines de fluorine sur partie du territoire des communes de la Selle-en-Morvan, de Sommant et de la Petite-Verrière, arrondissement d'Autun, département de Saône-et-Loire, est rejetée.

Art. 2. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché, par les soins du préfet de Saône-et-Loire, dans les communes de la Selle-en-Morvan, de Sommant et de la Petite-Verrière.

Fait à Paris, le 10 janvier 1963.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des mines,*  
PIERRE ALBY.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décrets du 19 janvier 1963 portant nomination et admission à la retraite de professeurs et conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 19 janvier 1963, sont nommés professeurs titulaires dans les chaires vacantes ci-dessous désignées de la faculté de pharmacie de l'université de Strasbourg :

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1962.

Chaire de chimie biologique (dernier titulaire : M. Ebel, transféré) : M. Metals, maître de conférences stagiaire.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Chaire de physique (dernier titulaire : M. Lapp, retraité) : M. Laus-triat, maître de conférences stagiaire.

Par décret en date du 19 janvier 1963, M. Jean Hytier, professeur à la faculté des lettres d'Alger, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à pension à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962.

Par décret en date du 19 janvier 1963, le titre de professeur honoraire de la faculté de pharmacie de l'université de Strasbourg est conféré à M. Ebel, ancien professeur de cette faculté.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

### Ponts et chaussées.

Par arrêté du 18 janvier 1963, M. Velitchkovitch (Jean), ingénieur en chef des ponts et chaussées à Rouen, a été chargé, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Baudelaire, appelé à d'autres fonctions :

- 1° Service maritime de la Seine-Maritime (3<sup>e</sup> section) ;
- 2° Service de la navigation de la Seine (4<sup>e</sup> section) ;
- 3° Contrôle des voies ferrées des ports fluviaux de Rouen et de Duclair ;
- 4° Annonce des crues de la Seine dans le département de la Seine-Maritime.

Par arrêté du 18 janvier 1963, M. Dreyfus (Gilbert), ingénieur en chef des ponts et chaussées à Lille, a été, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, chargé du service ordinaire des ponts et chaussées du Nord, en remplacement de M. Dutilleul, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 18 janvier 1963, M. Foucaud, ingénieur en chef des ponts et chaussées (4<sup>e</sup> échelon), précédemment en service en Algérie, a été, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, réintégré dans les cadres de son administration d'origine et chargé du service ordinaire des ponts et chaussées et de la 2<sup>e</sup> section du service maritime de la Seine-Maritime, à Rouen, en remplacement de M. Lizée, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 18 janvier 1963, M. Gouet, ingénieur des ponts et chaussées à Rouen, a été chargé, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, du 1<sup>er</sup> arrondissement du service maritime de la Seine-Maritime, en remplacement de M. Velitchkovitch, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 18 janvier 1963, M. Chauvin, ingénieur des ponts et chaussées de 2<sup>e</sup> classe (5<sup>e</sup> échelon), en service en Algérie, a été, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, réintégré dans les cadres de son administration d'origine et chargé du 2<sup>e</sup> arrondissement du service maritime de la Seine-Maritime, à Rouen, en remplacement de M. Gouet, appelé à d'autres fonctions.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

### Modifications aux tableaux des substances vénéneuses.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles R. 5149, L. 627 et R. 5229-1 du code de la santé publique,

Vu les arrêtés des 21 janvier 1957, 20 février 1957, 23 mai 1957, 15 juillet 1957, 22 juillet 1957, 13 décembre 1957, 31 juillet 1958, 28 février 1959, 25 juillet 1959, 10 février 1960, 4 avril 1960, 22 décembre 1960, 23 mai 1961 et 3 mai 1962 portant inscriptions et modifications aux tableaux des substances vénéneuses, 22 décembre 1960, 19 mai 1961, 23 mai 1961 et 3 mai 1962,

## Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tableau B (stupéfiants) des substances vénéneuses (section II) défini par les arrêtés des 21 janvier 1957, 20 février 1957, 23 mai 1957, 15 juillet 1957, 22 juillet 1957, 13 décembre 1957, 31 juillet 1958, 28 février 1959, 25 juillet 1959, 10 février 1960, 4 avril 1960, 22 décembre 1960, 23 mai 1961 et 3 mai 1962 portant inscriptions et modifications aux tableaux des substances vénéneuses, est remplacé par le tableau suivant :

## Tableau B (stupéfiants).

## Groupe I.

Acétyldihydrocodéine.

Acétylméthadol (diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane).

Allyprodine (allyl-3 méthyl-1 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine).

Alphacétylméthadol (alpha-diméthylamino-6 diphényl-4, 4 acétoxy-3 heptane).

Alphaméprodine (alpha méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine).

Alphaméthadol (alpha diméthylamino-6 diphényl-4, 4 heptanol-3).

Alphaprodine (alpha diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine).

Aniléridine (ester éthylique de l'acide [(p.aminophényl)-2 éthyl]-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).

Benzéthidine (ester éthylique de l'acide (benzyloxy-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).

Benzylmorphine.

Benzylmorphine.

Bétacétylméthadol (bêta-diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane).

Bêta hydroxy alpha bêta diphényléthylamine.

Bétaméprodine (bêta-méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine).

Bétaméthadol (bêta-diphényl-4,4 diméthylamino-6 heptanol-3).

Bétaprodine (bêta-diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine).

Butyrate de dioxaphétyle (éthyl morpholino-4 diphényl-2,2 butyrate).

Cannabis (chanvre indien), résine de cannabis, préparations galéniques du cannabis.

Céto-bémidone (méta-hydroxyphényl-4 méthyl-1 propionyl-4 piperidine).

Clonitazène (p. chlorobenzyl)-2 diéthylaminoéthyl-1 nitro-5 benzimidazole).

Coca (feuilles de).

Cocaïne (ester méthylique de la benzoylecgonine) y compris les préparations fabriquées directement à partir de la feuille de coca.

Cocaïne brute.

Concentré de paille de pavot, matière obtenue lorsque la paille de pavot (capsules, tiges) a subi un traitement en vue de la concentration de ses alcaloïdes.

Désomorphine (dihydrodésoxymorphine).

Dextromoramide (méthyl-3 diphényl-2,2 morpholino-4 butyryl pyrrolidine dextrogyre).

Diacétylmorphine (diamorphine).

Dialcoyldiéthylamines.

Diampromide (N- [(méthylphényléthylamino)-2 propyl] propionanilide).

Diéthylthiambutène (diéthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1).

Dihydrocodéine.

Dihydromorphine.

Diménoxadol (diméthylaminoéthyl-2 éthoxy-1 diphényl-1,1 acétate).

Dimépheptanol (diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3).

Diméthylthiambutène (diméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1).

Diphénoxyate (ester éthylique de l'acide (cyano-3 diphényl-3,3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4), à l'exception des préparations contenant par dose unitaire un maximum de 2,5 mg de diphénoxyate et un minimum de 25 microgrammes d'atropine (sulfate).

Diphényl-4,4 pipéridino-6 hexanone-3.  
 Dipipanone (diphényl-4,4 pipéridino-6 heptanone-3).  
 Ecgonine, ses esters et dérivés qui sont transformables en ecgonine et cocaïne.  
 Esters de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4.  
 Ethylméthylthiambutène (éthylméthylamino-3 di-(thiényl-2<sup>o</sup>)-1, 1 butène-1.  
 Etonitazène [(p.éthoxybenzyl)-2 diéthylaminoéthyl-1 nitro-5 benzimidazole).  
 Etoxidine (ester éthylique de l'acide [(hydroxyéthoxy-2)-2 éthyl]-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).  
 Furéthidine (ester éthylique de l'acide (tétrahydrofurfuryloxy-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).  
 Hydrocodone (dihydrocodéine).  
 Hydromorphinol (hydroxy-14 dihydromorphine).  
 Hydromorphone (dihydromorphine).  
 Hydroxy-3 N-allylmorphinane dextrogyre, racémique.  
 Hydroxy-3 N-propargylmorphinane dextrogyre, racémique.  
 Hydroxypéthidine (ester éthylique de l'acide méthyl-1 (hydroxyphényl-3)-4 pipéridine carboxylique-4).  
 Isométhadone (diméthylamino-6 méthyl-5 diphényl-4, 4 hexanone-3).  
 Kat (feuilles du *Catha Edulis*, célastracées) et les préparations fabriquées à partir du kat.  
 Lévométhorphane (méthoxy-3 N-méthylmorphinane lévogyre).  
 Lévomoramide (méthyl-3 diphényl-2, 2 morpholino-4 butyryl pyrrolidine lévogyre).  
 Lévo-phénacilmorphane (hydroxy-3 N-phénacilmorphinane lévogyre).  
 Lévorphanol (hydroxy-3 N-méthylmorphinane lévogyre).  
 Méta-zocine (hexahydro-1, 2, 3, 4, 5, 6 hydroxy-8 triméthyl-3, 6, 11 méthano-2, 6 benzazocine-3).  
 Méthadone (diméthylamino-6 diphényl-4, 4 heptanone-3).  
 Méthadone, intermédiaire (cyano-4 diméthylamino-2 diphényl-4, 4 butane).  
 Méthyl-désorphine (méthyl-6 delta 6-désoxymorphine).  
 Méthyl-dihydromorphine (méthyl-6 dihydromorphine).  
 Méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 (acide).  
 Métopon (méthyl-5 dihydromorphinone).  
 Moramide, intermédiaire (acide diphényl-1, 1 méthyl-2 morpholino-3 propane carboxylique).  
 Morphéridine (ester éthylique de l'acide (morpholinoéthyl-2)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).  
 Morphine, y compris les préparations fabriquées à partir d'opium brut ou médicinal et contenant plus de 20 p. 100 de morphine ; ses esters et éthers-oxydes, à l'exception de ceux classés nommément dans le groupe II.  
 Myrophine (ester myristique de la benzylmorphine).  
 Nicomorphine (dimicotinyl-3, 6 morphine).  
 Noracyméthadol (alpha méthylamino-6 diphényl-4, 4 acétoxy-3 heptane racémique).  
 Norlévorphanol (hydroxy-3 morphinane lévogyre).  
 Norméthadone (diméthylamino-6 diphényl-4, 4 hexanone-3).  
 Normorphine (morphine N-déméthylée).  
 N-oxycodéine.  
 N-oxymorphine, les composés N-oxymorphiniques, les autres composés morphiniques à azote pentavalent.  
 Opium : brut, poudre, préparé ; teintures, extraits et toutes autres préparations contenant au maximum 20 p. 100 de morphine, fabriqués directement à partir d'opium brut ou en poudre, ou à partir du pavot.  
 Oxycodone (dihydrohydroxycodéine) (hydrocodone).  
 Oxymorphone (dihydrohydroxymorphinone).  
 Péthidine (ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).  
 Péthidine, intermédiaire A (cyano-4 méthyl-1 phényl-4 pipéridine).  
 Péthidine, intermédiaire B (ester éthylique de l'acide phényl-4 pipéridine carboxylique-4).  
 Phénadoxone (morpholino-6 diphényl-4, 4 heptanone-3).  
 Phénampromide (N-(méthyl-1 pipéridino-2 éthyl) propionanilide).  
 Phénazocine (hexahydro-1, 2, 3, 4, 5, 6 hydroxy-8 diméthyl-6, 11 phényl-3 méthano-2, 6 benzazocine-3).  
 Phénomorphane (hydroxy-3 N-phénéthylmorphinane).  
 Phénopéridine (ester éthylique de l'acide (hydroxy-3 phényl-3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).  
 Piminodine (ester éthylique de l'acide (phénylamino-3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).  
 Proheptazine (diméthyl-1, 3 phényl-4 propionoxy-4 hexaméthylénimine).  
 Propéridine (ester isopropylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).  
 Racéméthorphane (méthoxy-3 N-méthylmorphinane racémique).  
 Racémoramide (méthyl-3 diphényl-2, 2 morpholino-4 butyryl pyrrolidine racémique).  
 Racémorphane (hydroxy-3 N-méthylmorphinane racémique).  
 Thébacone (acétylodihydrocodéine).  
 Thébaine.

Trimépidine (triméthyl-1, 2, 5 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine et

les isomères des stupéfiants inscrits au groupe I, sauf exception expresse, dans tous les cas où ces isomères peuvent exister conformément à la désignation chimique spécifiée ; les esters et les éthers des stupéfiants inscrits au groupe I, à moins qu'ils ne figurent dans un autre tableau dans tous les cas où ces esters et éthers peuvent exister ; les sels des stupéfiants inscrits au groupe I, y compris les sels d'esters, d'éthers et d'isomères visés ci-dessus, dans tous les cas où ces sels peuvent exister.

Le dextrométhorphane (méthoxy-3 N-méthylmorphinane dextrogyre), le dextrophan (hydroxy-3 N-méthylmorphinane dextrogyre), l'hydroxy-3 N-allylmorphinane lévogyre et l'hydroxy-3 N-propargylmorphinane lévogyre et leurs sels sont expressément exclus du présent groupe.

#### Groupe II.

Codéine (Méthylmorphine).  
 Dextropropoxyphène (Diméthylamino-4 diphényl-1,2 méthyl-3 propionoxy-2 butane dextrogyre).  
 Ethylmorphine (Codéthylène).  
 Nicocodine (Nicotinyl-6 codéine).  
 Norcodéine (Codéine N-déméthylée).  
 Pholcodine (Béta-4 morpholinyléthylmorphine).

et

les isomères des stupéfiants inscrits au groupe II, sauf exception expresse, dans tous les cas où ces isomères peuvent exister conformément à la désignation chimique spécifiée ; les sels des stupéfiants inscrits au présent groupe, y compris les sels de leurs isomères visés ci-dessus, dans tous les cas où ces sels peuvent exister ;

A l'exception des préparations à base des substances ci-dessus indiquées.

Art. 2. — Sont seuls autorisés, pour usage thérapeutique, les stupéfiants suivants :

#### Groupe I.

Benzoylmorphine et ses sels.  
 Benzylmorphine et ses sels.  
 Coca, feuilles et préparations galéniques.  
 Cocaïne et ses sels.  
 Dextromoramide et ses sels.  
 Diacétylmorphine et ses sels.  
 Dihydrocodéine et ses sels.  
 Diphénoxyate, chlorhydrate, pour la fabrication des seules préparations visées par l'article R. 5198 du code de la santé publique.  
 Ecgonine et ses sels, les esters de l'ecgonine et leurs sels.  
 Hydrocodone et ses sels.  
 Hydromorphone et ses sels.  
 Morphine et ses sels ; composés N-oxymorphiniques et autres composés morphiniques à azote pentavalent et leurs sels.  
 Nicomorphine et ses sels.  
 Oxycodone et ses sels ; les esters de l'oxycodone et leurs sels.  
 Péthidine, chlorhydrate.  
 Poudre d'opium et préparations galéniques de l'opium.  
 Préparations galéniques du pavot.

#### Groupe II.

Codéine et ses sels.  
 Dextropropoxyphène et ses sels.  
 Ethylmorphine et ses sels.  
 Norcodéine et ses sels.  
 Pholcodine et ses sels.

Art. 3. — Sont inscrits au tableau A des substances vénéneuses (section II) les produits suivants :

#### Tableau A (toxiques).

Dextropropoxyphène et ses sels (préparations à base de).

Art. 4. — Les arrêtés des 21 janvier 1957 et 28 février 1959 portant inscriptions et modifications au tableau A des substances vénéneuses sont modifiés de la façon suivante :

#### Tableau A (toxiques).

Au lieu de :

- « Ethylmorphine (codéthylène) et ses sels.
- « Méthylmorphine (codéine) et ses sels.
- « Morpholinyléthylmorphine (pholcodine) et ses sels.
- « Norcodéine (codéine N-déméthylée) et ses sels ».

Lire :

- « Codéine et ses sels (préparations à base de).
- « Ethylmorphine (codéthylène) et ses sels (préparations à base de).
- « Norcodéine et ses sels (préparations à base de).
- « Pholcodine et ses sels (préparations à base de) ».

Art. 5. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1962.

Pour le ministre et par délégation :  
Le chef du service central de la pharmacie,  
JEAN VOLCKRINGER.

**MINISTERE DU TRAVAIL**

**Homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 novembre 1962 :

DÉCISION DU 14 NOVEMBRE 1962 PORTANT HOMOLOGATION DE MACHINES A MEULER

Page 11434, 2<sup>e</sup> colonne, article 3, 17<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « N° 760 — 5286 — 1162. — Type H S W », lire : « N° 760 — 5286 — T 1162. — Type H S W/62 D ».

**MINISTERE DE LA CONSTRUCTION**

**Circulaire du 16 janvier 1963 relative aux primes et prêts spéciaux à la construction.**

Circulaire modifiée ou complétée par la présente circulaire :  
Circulaire n° 53-119 du 12 août 1953.

Circulaires abrogées par la présente circulaire :

- Circulaire n° 56-97 du 31 octobre 1956 relative aux primes à la construction.
- Circulaire du 14 janvier 1960 relative aux primes à la construction.
- Circulaire n° 52-98 du 26 juin 1952 relative aux prêts spéciaux à la construction.
- Circulaire n° 53-52 du 8 avril 1953 relative aux prêts spéciaux à la construction.
- Circulaire n° 56-73 du 11 août 1956 relative aux prêts spéciaux à la construction.
- Circulaire n° 58-27 du 15 avril 1958 relative aux prêts spéciaux à la construction.

Paris, le 16 janvier 1963.

Le ministre de la construction à Messieurs les préfets et Messieurs les directeurs départementaux de la construction.

Plusieurs décrets et arrêtés datés du 28 juin 1962 et publiés au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juillet 1962 ont apporté des modifications et des simplifications importantes aux conditions d'octroi des primes et des prêts spéciaux à la construction.

La présente circulaire a pour objet de vous préciser la portée et les conditions d'application de ces nouvelles mesures, qui peuvent être classées en deux catégories.

**I. — Dispositions communes à tous les logements.**

Ces dispositions, qui visent aussi bien les logements économiques et familiaux que les autres logements, sont :

- a) Le remplacement pour les logements neufs des primes au taux de 10 et 6 F par une prime forfaitaire dont le montant est fonction du nombre de pièces principales du logement ;
- b) La possibilité pour le constructeur qui ne sollicite pas ou n'a pas obtenu de prêt spécial de demander le paiement de la prime en dix ans au lieu de vingt ans ;
- c) En ce qui concerne la prime à l'amélioration de l'habitat rural, la possibilité d'obtenir le paiement de cette prime en dix ans au lieu de quinze ans.

**II. — Dispositions concernant exclusivement les logements autres que les logements économiques et familiaux.**

Ce sont :

- a) L'augmentation des plafonds des surfaces d'exclusion, portées uniformément à 150 mètres carrés (190 mètres carrés pour les familles nombreuses) ;
- b) Le relèvement des surfaces primables pour les travaux d'addition et de surélévation ;
- c) Une majoration du montant des prêts spéciaux.

**TITRE I<sup>er</sup>**

**Dispositions communes à tous les logements.**

**A. — FORFAITISATION DES PRIMES**

1° Le décret n° 62-727 du 28 juin 1962 relatif aux primes à la construction a supprimé pour les logements neufs les primes au taux de 6 et 10 F au mètre carré habitable, sans qu'ait disparu la distinction entre les logements économiques et familiaux et les autres logements ; les caractéristiques techniques de ces différents logements sont définies pour les logécos par l'arrêté du 14 avril 1960, pour les autres logements par l'arrêté du 28 juin 1962 (cf. *infra* titre II).

Désormais, pour les logements neufs, les primes sont forfaitaires ; elles ne sont plus fonction de la surface habitable mais du nombre de pièces principales des logements.

La simplification ainsi apportée à la réglementation antérieure permet au constructeur de connaître exactement le montant de l'aide financière à laquelle il peut prétendre, sans avoir à se livrer préalablement au calcul assez complexe qui était nécessaire pour déterminer la surface primable ; elle doit également alléger sensiblement votre tâche et permettre une accélération de l'instruction des dossiers de demandes de primes à la construction.

Le montant de la prime forfaitaire pour chaque type de logement a été fixé par l'article 3 du décret n° 62-727 du 28 juin 1962 conformément au tableau ci-après :

*Prime annuelle par logement.*

COMPOSITION DU LOGEMENT	LOGEMENTS économiques et familiaux.		AUTRES constructions primées.	
	Période d'allocation des primes.			
	10 ans.	20 ans.	10 ans.	20 ans.
Une chambre avec cabinet de toilette et un placard.....	255	160	465	400
Une pièce principale, cuisine, salle d'eau, W.-C.....	450	280	310	185
Deux pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.-C.....	640	400	450	270
Trois pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.-C.....	830	520	590	355
Quatre pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.-C.....	1.025	640	735	440
Cinq pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.-C.....	1.220	760	875	525
Six pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.-C.....	1.410	880	1.045	610
Sept pièces principales ou plus, cuisine, salle d'eau, W.-C.....	1.615	1.010	1.160	700

2° Les opérations comportant des chambres individuelles (1<sup>re</sup> ligne du tableau ci-dessus) ne peuvent être primées que dans la mesure où elles sont destinées à l'habitation en commun ; à cet effet, elles doivent comporter également des services collectifs (cuisines, salles à manger communes, etc.) et au minimum un W.-C. et une douche pour cinq chambres.

Le montant de la prime forfaitaire prévue pour chaque chambre doit être majoré de 30 p. 100 pour tenir compte des locaux affectés aux services collectifs.

L'octroi de la prime pour ces opérations est subordonnée à un avis favorable de la commission consultative des primes à la construction, qui s'assurera notamment que celles-ci ne présentent aucun caractère lucratif, que l'habitation est bien leur but principal et qu'enfin aucun concours de l'Etat n'est accordé sous une autre forme.

3° Les primes forfaitaires prévues pour les logements de une, deux, trois, quatre et cinq pièces principales s'appliquent quel que soit le nombre de personnes à loger. Par contre, conformément aux dispositions de l'article 6 (2<sup>e</sup> alinéa) du décret n° 62-727 du 28 juin 1962, la prime prévue pour les logements de six pièces principales et plus n'est accordée que dans la mesure où ces logements sont destinés à être occupés, dès leur achèvement, par six personnes au moins. Dans le cas contraire, c'est-à-dire s'ils doivent être occupés par moins de six personnes, ils ne peuvent ouvrir droit qu'à la prime normalement accordée pour un logement de cinq pièces principales.

Cette disposition, qui apporte une légère restriction au principe d'une forfaitisation générale de la prime, introduit, par contre, une mesure d'assouplissement aux conditions d'occupation exigées précédemment pour les logements économiques et familiaux.